

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS AUX CONSEILS  
CENTRAUX DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

**L'ADMINISTRATRICE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES**

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1 ;

Vu le code de l'éducation, dans sa partie réglementaire, notamment les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté du 10-10-2022 portant organisation des élections aux conseils centraux de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ;

Vu l'arrêté du 28-11-2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER à la fonction d'administratrice provisoire de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté électoral du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :**

**DATE DU SCRUTIN ET CALENDRIER ELECTORAL**

Les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des personnels et des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire auront lieu les :

**Campus Mirail :**

- **Personnels : Lundi 30 janvier 2023 de 9h à 16h30.**
- **Usagers : lundi 30 et mardi 31 janvier, et mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 de 9h à 16h30.**

**Campus délocalisés (Albi, Auch, Blagnac, Cahors, Figeac, Foix, Montauban, Rodez et Tarbes, ainsi que les campus INPE Toulouse-St Agne et ENSAV) :**

- **Personnels et usagers : lundi 30 janvier 2023 de 9h à 16h00.**

Le calendrier de la consultation est modifié comme suit :

- La date limite d'affichage des professions de foi et des candidatures est fixée au mercredi 25 janvier 2023 ;
- La date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale est fixée au 25 janvier 2023, 17h ;
- La date limite d'enregistrement des procurations est fixée au vendredi 27 janvier, minuit ;
- Les opérations de dépouillement auront lieu le 30 janvier pour les personnels et le 1<sup>er</sup> février pour les usagers.

## **ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté électoral du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :**

### **LISTES ÉLECTORALES**

Les électeurs dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en faire la demande **avant le mercredi 25 janvier 2023, 17h00**. Les demandes doivent être adressées au pôle Affaires Générales, prioritairement par courriel : [elections.ut2@univ-tlse2.fr](mailto:elections.ut2@univ-tlse2.fr) (objet : « LISTES CONSEILS CENTRAUX – INSCRIPTION ») et préciser les nom, prénom, date de naissance et n° d'étudiant du demandeur le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : L'article 7 de l'arrêté électoral du 10 octobre 2022 est modifié comme suit :**

### **CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI**

#### **7.2. Dépôt des candidatures**

Les logotypes des organisations pourront parvenir au pôle Affaires Générales en format numérique, par correspondance électronique, jusqu'à la date de la tenue du comité électoral consultatif.

#### **7.5. Recevabilité de candidatures**

La personne assurant la responsabilité de l'élection vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif. Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la personne assurant la responsabilité de l'élection rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent.

La totalité des listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification ou avant ce délai, dès lors que l'ensemble des listes faisant l'objet de rectification sont rendues éligibles.

## **ARTICLE 4 : RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le présent arrêté est transmis au recteur d'académie et à la rectrice de région académique.

Il est adressé au président de la commission de contrôle des opérations électorales. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2023.



**Emmanuelle GARNIER**